

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT - CONCLUSIONS. AVIS MOTIVE

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT LIEU-DIT « BAYOL »
COMMUNE DE VARAGES (VAR)

- Ordonnance du Tribunal Administratif de TOULON du 27 décembre 2018 N°E18000099/83
- Arrêté de M. le Préfet n°DDTM/SAD/UPEG-2019/02 en date du 14 janvier 2019

- A / RAPPORT
- B / CONCLUSIONS ET AVIS
- C / ANNEXES

Commissaire enquêteur :
André LALOYEAUX
72, chemin de la Verrerie
83470 Seillons source d'Argens

**DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE VARAGES**

Objet : Enquête publique relative la demande d'autorisation de défrichage pour la réalisation d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Bayol» sur la commune de VARAGES (Var).

Réf. : Arrêté Préfectoral de mise à l'enquête publique du projet en date du 14 janvier 2019

Nous, soussigné André LALOYEAUX, commissaire enquêteur :

- Nommé par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon en date du 27 décembre 2018
- Chargé par arrêté suscité, de diriger l'enquête publique
- Rapportons ce qui suit, en portant les considérations sur :

- I - L'ANALYSE DU DOSSIER**
- II - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**
- III - LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES**
- IV - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

E18000099//83

I.- ANALYSE DU DOSSIER

1.1 Textes visés

- Loi ENE du 12 juillet 2010
- Code de l'environnement articles L 122-1 et R122-7, L123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants
- Code forestier articles L341-1 et suivants, et R 341-1 et suivants

1.2 Situation administrative

- Arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date du 14 janvier 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et les prescriptions de son exécution.

1.3 Rappel succinct du projet et objet de la présente enquête

La société VOLTALIA SAS Parc Solaire du Bayol, 28 rue de Mogador 75009 Paris, envisage la construction d'un parc photovoltaïque lieu-dit « Bayol » sur la commune de Varages (Var).

La commune de Varages est implantée au nord ouest du département du VAR à une vingtaine de kilomètres de l'autoroute A8 (Aix-Nice) accessible par l'échangeur de Saint Maximin la Sainte Baume.

La demande défrichement en vue de la construction d'un parc photovoltaïque et de ses locaux techniques sur une surface clôturée de 22 hectares et d'une puissance installée de 24MWc. Cette installation d'une surface totale de 25 hectares pourra alimenter 12500 foyers. L'électricité produite sera envoyée dans le réseau via le poste source le plus proche situé à 10 kms sur la commune de BARJOLS.

La demande défrichement est assortie d'une étude d'impact conformément au Décret n°2011-2019 du 9 octobre 2009.

L'étude d'impact comporte les parties suivantes :

Résumé non technique

Présentation, du demandeur

Description du projet

Justification du choix et solutions alternatives

Description des aspects pertinents de l'état actuel l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet

Description des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet – Etat initial

Incidences notables du projet sur l'environnement et mesures ERC associées.

Estimation des dépenses et modalités de suivi des mesures

Démantèlement et remise en état

Auteurs de l'étude.

Le projet objet de la présente enquête a été soumis conformément aux articles L122-1 et R122-6 du code de l'Environnement, à l'avis de l'Autorité environnementale pour le permis de construire

E18000099/83

et pour l'autorisation de défrichage, L'accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets est en date du 6 novembre 2018 Celle-ci a remis son avis le 4 janvier 2019. Il est mentionné dans l'arrêté de Monsieur le Préfet du 14 janvier 2019.

1.4 Composition du dossier

PIECE UN : *Documents des autorités compétentes*

- Arrêté n°DDTM/SAD/UPEG- 2019/02 date du 14 janvier 2019 de Monsieur le Préfet du Var portant ouverture de la présente enquête publique,
- Avis de l'Autorité Environnementale mentionné sur l'arrêté sus- mentionné rendu le 4 janvier 2019, auquel est jointe la réponse du porteur de projet et ses annexes.
- Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher – DDTM en date du 10 janvier 2019 – La réponse du porteur de projet parvenue en cours d'enquête pour être jointe au dossier se trouve annexée au présent.

PIECE DEUX : *Documents Administratifs*

- A) Formulaire CERFA 13632*06 complété
- B) Dossier de la société SAS parc solaire de Bayol
- Relevé de propriété
- Représentation de la société d'exploitation
- KBIS
- Délégation de Pouvoirs
- Mandat autorisant SASU parc solaire de Bayol VOLTALIA à déposer une demande d'autorisation de défrichage

PIECE TROIS : *Documents graphiques de la zone à défricher*

- N°1 : Localisation de la zone à défricher sur fond IGN /25000
- N°2 : Localisation de la zone à défricher sur fond cadastral
- N°3 : Plan de situation emprise cadastrale vue aérienne
- N°4 : Plan de situation ortho photo
- N°5 : Plan de masse indicatif du projet de parc photovoltaïque de Bayol
- N°6 : Plan d'accès au projet depuis la voie publique
-
- PIERCE QUATRE : Etude d'impact de juillet 2018
-
- PIERCE CINQ : Volet Naturel des Etudes d'Impact remis le 19/12/2018
-
- PIERCE SIX : Evaluation des incidences NATURA 2000 remis le 04/10/2018

E18000099/83

1.5 Appréciations portées sur le dossier :

Le dossier est complet et ne souffre d'aucune remarque particulière. Les services de l'Etat, en charge d'autoriser, d'approuver ou d'exécuter ce projet l'ont considéré comme complet.

II.- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.1 Préparation de l'enquête

Le 31 janvier 2019, j'ai rencontré Monsieur Albin GARRIGUES représentant la société VOLTALIA ainsi que Monsieur le Maire en Mairie de VARAGES.

A cette occasion j'ai pu obtenir des renseignements sur le projet de défrichage et de l'implantation du futur parc photovoltaïque. Le site de Bayol étant impraticable en raison des conditions météo n'a pas été visité ce jour, mais le 7 mars de 13h30 à 15h00. Il est à noter néanmoins que l'avis d'enquête publique est affiché sur le portail d'entrée se trouvant sur la RD 35.

Mr GARRIGUES me fait part de la concertation qui a été mise en place en amont du projet tant avec les élus locaux, qu'avec les représentants de l'Etat, mais aussi avec les usagers du site.

Au préalable, les dates des permanences avaient arrêtées après concertation avec les services de la Préfecture du Var et de la Mairie de Varages.

2.2 Publicité

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de Monsieur le Préfet du Var quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours dans les deux quotidiens départementaux de la façon suivante :

Premier avis

- VAR-MATIN du 18 janvier 2019
- LA MARSELLAISE édition du 18 janvier 2019

Deuxième avis

- VAR-MATIN du 5 février 2019
- LA MARSELLAISE édition du 5 février 2019

Un exemplaire de chaque édition correspondant a été joint au dossier par mes soins, annexe

L'avis d'enquête publique a également été affiché quinze jours avant son ouverture, sur les emplacements réservés à cet effet sur la voie publique de la commune de VARAGES, ainsi que dans les mairies de BARJOLS, LA VERDIERE et SAINT MARTIN DE PALLIERES, communes limitrophes des projets

Cet affichage a été effectué également sur le site objet de l'enquête publique une affiche visible

E18000099/83

par les usagers de la voie publique. Un constat d'huissier a été établi pour être joint au présent.

J'ai pu au cours de mes différentes permanences, vérifier la correcte application des mesures prises pour assurer la publicité de l'enquête.

A l'issue de l'enquête Monsieur le Maire a délivré le certificat d'affichage.

2.3 Durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée sans incident et conformément aux textes en vigueur, du Mardi 5 février 2019 au Jeudi 7 mars 2019.

2.4 Permanences

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition de la population, en assurant les permanences suivantes salle du conseil municipal à la mairie de VARAGES

- Mardi 5 février 2019 de 15h30 à 17h00
- Mercredi 13 février 2019 de 9h00 à 12h00
- Lundi 18 février 2019 de 15h30 à 17h00
- Jeudi 28 février 2019 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 7 mars 2019 de 9h00 à 12h00

Il convient de noter que l'organisation matérielle de la permanence en mairie s'est déroulée dans de bonnes conditions, salle du Conseil Municipal en mairie. En dehors des jours de permanence, le dossier ainsi que le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public au Secrétariat Général de la Mairie.

2.5 Clôture de l'enquête

Le 7 mars 2019 à 12h00, j'ai clôturé l'enquête et signé le registre qui contient une

III – OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES

3-1 La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

Dans son avis en date du 4 Janvier 2019, la MRAE émet onze (11) recommandations sur le projet de demande d'autorisation de défrichement du lieu dit BAYOL. Cette demande étant concomitante avec la demande de Permis de construire, qui ne concerne pas la présente enquête publique, l'Avis de la M.R.A.E se fait sur la base de l'étude d'impact commune pour les deux procédures.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est joint au dossier d'enquête pour être porté à la connaissance du public. Le dossier est mis en ligne sur le site dédié de la Préfecture du Var.

Les recommandations de la MRAE.

Recommandation n°1 : Compléter la présentation technique du projet en précisant

E18000099/83.

notamment les surfaces à défricher et à débroussailler, la technique et le mode de réalisation d'ancrage des panneaux au sol, la localisation des tranchées à réaliser, les quantités de terre et de matériaux à déplacer ou à mettre en œuvre, l'emprise des locaux de la base vie et des zones de stockage, les aménagements pour le passage des véhicules, ainsi que l'évaluation des impacts du projet dans sa globalité y compris ceux des travaux de raccordement au poste source et des aménagements de pistes.

- **Recommandation n°2** : Expliciter les périmètres retenus pour chacune des thématiques de l'étude d'impact. Revoir ces périmètres pour tenir compte de la spécificité du projet.

- **Recommandation n°3** : Justifier le choix d'un site naturel forestiers au regard des recommandations du SRCAE de privilégier les sites anthropisés et par comparaison avec des solutions de substitution suffisamment détaillées.

- **Recommandation n°4** : Compléter le résumé non technique afin qu'il présente l'ensemble des informations prévues par l'article R.122-5 du code de l'environnement et prenne en compte les recommandations du présent avis.

- **Recommandation n°5** : Analyser l'incidence du projet sur les boisements en présence, proposer des mesures compensatoires au défrichement.

- **Recommandation n°6** : Justifier la consommation d'espace des nouveaux projets des parcs solaires et étudier le cumul des incidences des projets de centrales solaires connus sur les espaces forestiers à l'échelle intercommunale, supra départementale, adaptée à l'analyse de l'impact de ces projets sur les milieux naturels et les paysages.

- **Recommandation n°7** : Compléter et rendre cohérent l'état initial à partir d'inventaires approfondis notamment sur l'avifaune et les chiroptères afin de présenter une évaluation des incidences adaptées et proportionnées aux enjeux locaux du site et de démontrer l'intégration environnementale du projet. Proposer des mesures visant à éviter ou réduire l'impact sur la Decticelle orientale et son habitat, notamment.

- **Recommandation n°8** : Reprendre l'analyse des effets cumulés en intégrant les sites existants et ceux en projet, notamment celui du Clos de la Blaque.

- **Recommandation n°9** : Compléter l'étude paysagère que ce soit l'état initial en intégrant les vues lointaines depuis les points hauts, notamment depuis la Sainte Baume et la montagne de la Loube, que l'analyse des incidences et les mesures paysagères à mettre en place.

- **Recommandation n°10** : Qualifier l'incidence des travaux sur la qualité des eaux superficielles et définir les mesures ERC nécessaires

- **Recommandation n°11** : Démontrer que le projet n'aggrave pas le risque incendie dans le secteur et proposer des mesures ERC adaptées aux exigences réglementaires.

Comme cela est prévu à l'article L 122-1 du code de l'environnement, le porteur de projet a apporté une réponse point par point à l'Autorité Environnementale avant le début de l'enquête, qui se trouve jointe au dossier, ainsi que les pièces qui y sont annexées :

- Avis de la MRAE
- Additif au permis de construire déposé le 21 décembre 2018
- Résumé non technique du projet
- Courrier de complétude pour la demande d'autorisation de défrichement.

E/18000099/83

Analyse du C.E La lecture des réponses apportées à chacune des recommandations de la MRAE, et des documents qui y sont annexés, semble être en adéquation avec les attentes de cette instance.

3.2 Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher

Le Procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher a été dressé le 4 janvier 2019 par Monsieur le Technicien Chef des Travaux Forestiers de l'Etat. Il émet un avis défavorable au défrichage de ce site. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var confirme cet avis en visant l'article L341-8, 8ème du code Forester et indique :

« L'étude d'impact en particulier son volet naturel, est insuffisante et nécessite des compléments à partir d'inventaires approfondis sur l'avifaune et les chiroptères afin de présenter une évaluation des incidences adaptées et proportionnée aux enjeux locaux du site.

La demande d'autorisation de défrichage doit inclure l'emprise de la piste périphérique extérieure pour le SDIS, notamment dans l'étude d'impact, et ne pas se limiter à la surface clôturée du projet de parc photovoltaïque.

L'analyse des effets doit intégrer les sites existants et ceux en projet, notamment celui du clos de la Blaque. »

Conformément à la réglementation, le porteur de projet apporte une réponse à cet avis qui est annexée au présent. Ce document nous a été communiqué par les services de la DDTM afin qu'il soit inséré dans le dossier d'enquête et mis à la disposition du public. Ces mêmes services mettent ce document en ligne. Ce document est annexé au présent.

Analyse du C.E : Le porteur de projet dans sa réponse point par point aux éléments du Procès verbal de reconnaissance des bois à défricher ainsi qu'à l'avis négatif de la DDTM, apporte-t-il les réponses aux attentes des autorités administratives. Dans le dossier de demande de défrichage il n'y a pas de recommandations émanant du SDIS qui se trouvent vraisemblablement dans le dossier de demande de permis de construire.

IV.-OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 Observation recueillie :

Aucune observation du public n'a été recueillie tant sur le registre d'enquête publique tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Varages, que sur le site dédié de la Préfecture du Var.

3.2 Observations relevées dans la lecture du dossier par le commissaire enquêteur

Ce dossier est complet.

L'avis de l'Autorité Environnementale contient 11 recommandations. Une réponse a été apportée à cet avis point par point par le porteur de projet, et des éléments complémentaires ont été joints à cette réponse, qui est jointe au dossier.

E18000099/83

Le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher a reçu une réponse point par point de la part du porteur de projet en cours d'enquête. La réponse est jointe au dossier conformément à la demande de la DDTM lors de sa transmission, et annexée au présent.

L'avis unique de l'Autorité Environnementale, dans ses recommandations, prend en compte les deux demandes déposées par le porteur de projet concernant l'autorisation de défrichage et le permis de construire.

Le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher est quant à lui spécifique à la seule demande relative à l'autorisation de défrichage.

Procès Verbal de Synthèse des observations du public.

Compte tenu qu'il n'y a pas d'observation du public dans cette enquête, il n'a donc pas été fait application de l'article R 123-18 du Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Fait à Seillons le 29 mars 2019

Le Commissaire Enquêteur,


André Laloyaux,

**DEPARTEMENT DU VAR
COMUNE DE VARAGES**

ANNEXES

Annexe 1 : Ordonnance du Tribunal Administratif

Annexe 2 : Articles de presse

Annexe 3 : Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Varages

Annexe 4 : Certificats d'affichages des communes limitrophes

Annexe 5 : Constat d'huissier affichage sur site.

Annexe 6 : Réponse du Porteur de Projet au PV de reconnaissance des bois.

Annexe 7 : Avis de Mr le Maire de Varages.